



Le président-directeur

**DECISION DFJM/DAO/2019/29 DU PRESIDENT DIRECTEUR PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJM/DAO/2019/28 portant institution d'une régie d'avances permanente auprès du département des antiquités orientales pour les fouilles sur le site de Byblos au Liban.

DECIDE

Article 1.

M. Julien CHANTEAU est nommé régisseur de la régie d'avances créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2.

En cas de besoin, le régisseur pourra désigner, sous sa responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire. Une délégation sera alors établie pour définir les pouvoirs confiés au mandataire. Elle sera visée par l'Agent comptable.

Article 3.

M. Julien CHANTEAU est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé annuellement par décision du Président-directeur, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 4.

M. Julien CHANTEAU percevra une indemnité de responsabilité annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par décision du Président-directeur, conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 5.

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 6.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur. Si le régisseur est chargé de plusieurs régies, il ne peut notamment pas procéder à des virements entre les comptes bancaires des différentes régies.

Article 7.

Au plus tard un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, le régisseur titulaire est tenu de présenter à l'ordonnateur, qui le remet par la suite à l'agence comptable, un rapprochement bancaire, un état des dépenses de la campagne concernée, accompagné des pièces jointes afférentes et un suivi du numéraire.

Article 8.

L'administrateur général du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Musée du Louvre.

Fait à Paris, le

L'agent comptable de l'établissement public du
musée du Louvre
Jean-Fernand AMAR

Le Président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre
Jean-Luc MARTINEZ

Le régisseur titulaire
Julien CHANTEAU